

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2013/11/26-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 novembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille approuvés par le conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en sa séance du 24 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 mai 2013 portant approbation de la transmission du dossier d'accréditation de l'École Supérieure de Professorat et de l'Éducation (ÉSPÉ) d'Aix-Marseille au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 juillet 2013 portant approbation de la création de l'ÉSPÉ d'Aix-Marseille au 1^{er} septembre 2013,

Vu la délibération du conseil de l'ÉSPÉ d'Aix-Marseille en date du 25 novembre 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Statuts de l'ESPE

Le conseil d'administration approuve les statuts de l'École Supérieure de Professorat et de l'Éducation (ÉSPÉ) d'Aix-Marseille annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 21 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 26 novembre 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Université d'Aix-Marseille

Statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie d'Aix-Marseille

Version adoptée par le conseil d'école du 25 novembre 2013
et validée par le conseil d'administration de l'Université du 26 novembre 2013

Sommaire

Préambule	3	
Titre 1	Dispositions générales	3
Article 1	Missions	3
Article 2	Implantations géographiques	3
Article 3	Organisation statutaire de l'ÉSPÉ	3
Titre 2	Le conseil d'école (CE)	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Quatorze représentants élus :	4
Article 6	Trois représentants de l'Université d'Aix-Marseille :	4
Article 7	Treize personnalités extérieures :	4
Article 8	Participants au conseil avec voix consultative :	4
Article 9	Rôle et compétences	5
Article 10	Fonctionnement	5
Article 11	Conseil de l'école restreint (CER)	5
Article 12	Présidence	5
Titre 3	La direction (DIR)	6
Section 1	Le directeur	6
Article 13	Nomination	6
Article 14	Rôle et compétences	6
Section 2	L'équipe de direction	6
Article 15	Le responsable des services administratifs et techniques	6
Article 16	Les directeurs adjoints	6
Article 17	Les chargés de missions	6
Article 18	Organisation	7
Titre 4	Les instances consultatives	7
Section 3	Le Conseil d'Orienta-tion Scientifique et Pédagogique (COSP)	7
Article 19	Composition	7
Article 20	Rôle et compétences	7
Article 21	Fonctionnement	7
Article 22	Présidence	7
Section 4	L'observatoire académique des formations (OAF).	8
Article 23	Composition	8
Article 24	Rôle et compétences	8
Article 25	Fonctionnement	8
Article 26	Présidence	8
Titre 5	Les instances fonctionnelles	8
Section 5	Le Conseil Consultatif de l'École (CCE)	8
Article 27	Composition	8
Article 28	Rôle et compétences	9
Article 29	Fonctionnement	9
Titre 6	Dispositions finales	9
Article 30	Adoption et révision des statuts	9
Article 31	Publication des statuts	10
Article 32	Règlement intérieur	10
Article 33	Référence au code de l'éducation	10

Préambule

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation d'Aix-Marseille (ci-après désignée par ÉSPÉ) est une composante de l'Université d'Aix-Marseille (AMU).

La création de l'ÉSPÉ s'inscrit dans un projet académique de formation initiale et continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation associant AMU, l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) et l'académie d'Aix-Marseille. L'organisation globale du projet résultant de cette association est formalisés dans une convention cadre exprimée en termes d'objectifs et de moyens.

Les présents statuts définissent l'organisation et la structuration générale de l'ÉSPÉ d'Aix-Marseille.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Missions

Les missions propres à l'ÉSPÉ s'inscrivent dans les missions de recherche, de formation et d'insertion de l'Université.

L'ÉSPÉ organise et coordonne avec les composantes, établissements et autres partenaires, les ressources des partenaires pour former des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Son périmètre concerne la formation initiale et continue des enseignants des premiers et seconds degrés employés par l'Éducation Nationale.

Au-delà des métiers de l'enseignement offerts par l'Éducation Nationale, l'ÉSPÉ développe une offre de formation en direction d'autres secteurs professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

L'ÉSPÉ a vocation à intervenir dans la formation initiale et continue des personnels enseignants de l'enseignement supérieur selon les orientations politiques des deux universités partenaires.

En matière de recherche, l'ÉSPÉ a vocation à développer et organiser les recherches en éducation dans l'ensemble des champs disciplinaires qui traitent de ces questions (didactiques, psychologie, sociologie, linguistique, histoire, philosophie, etc.) et de les inscrire dans une dynamique plus globale dans des approches pluridisciplinaires.

En matière d'innovation, l'ÉSPÉ développe les orientations vers d'autres métiers et les partenariats avec les institutions de formations professionnels. L'ÉSPÉ favorise l'insertion professionnelle dans les métiers du professorat des étudiants aux revenus modestes.

Article 2 Implantations géographiques

L'ÉSPÉ assure la couverture géographique de l'académie au travers de ses implantations dans les villes d'Aix-en-Provence, d'Avignon, de Marseille et de Digne-les-Bains.

Le siège de l'ÉSPÉ est situé à Marseille.

Article 3 Organisation statutaire de l'ÉSPÉ

L'ÉSPÉ est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil d'école.

L'ÉSPÉ est dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints et de chargés de mission qu'il désigne et qui constituent l'équipe de direction.

Les instances statutaires de l'ÉSPÉ sont le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP), l'observatoire académique des formations (OAF) et le conseil consultatif de l'école (CCE).

Les autres instances fonctionnelles, pédagogiques ou opérationnelles relèvent de l'organisation interne et sont décrites dans le règlement intérieur.

Titre 2 Le conseil d'école (CE)

Article 4 Composition

Le conseil d'école comprend, à parité de femmes et d'hommes, trente membres répartis en quatorze représentants élus, trois représentants de l'Université d'Aix-Marseille et treize personnalités extérieures.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans à l'exception des représentants usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

Article 5 Quatorze représentants élus :

Six collèges électoraux sont définis par le code de l'éducation :

- *collège A* : deux représentants des professeurs des Universités ou assimilés ;
- *collège B* : deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- *collège C* : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs ;
- *collège D* : deux représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;
- *collège E* : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- *collège F* : quatre représentants des usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation).

Article 6 Trois représentants de l'Université d'Aix-Marseille :

- le Président de l'Université d'Aix-Marseille, ou son représentant ;
- le Vice-Président formation ou son représentant ;
- le Vice-Président recherche ou son représentant.

Article 7 Treize personnalités extérieures :

- cinq membres désignés par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- un membre désigné par le président de l'Université d'Avignon Pays de Vaucluse ;
- une personnalité extérieure à l'université désignée au titre de ses compétences personnelles dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation par le président d'AMU ;
- un membre désigné par le président du conseil régional PACA ;
- un membre désigné par le président du conseil général du Vaucluse ;
- un membre désigné par le maire de Digne-les-Bains ;
- trois personnalités extérieures désignées au titre de leurs compétences personnelles dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation par les autres membres du conseil réunis préalablement pour cela.

Article 8 Participants au conseil avec voix consultative :

- le directeur de l'ÉSPÉ s'il n'est pas élu, est invité permanent au conseil ;
- une liste des personnes, invités permanents au conseil de l'école, est établie dans le règlement intérieur de l'ÉSPÉ ;
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont l'audition peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.

Article 9 Rôle et compétences

Le conseil de l'école arrête la politique de formation et de recherche de l'école dans le cadre de la politique de l'Université et conformément au projet de l'ÉSPÉ établi par les trois partenaires et accrédité par les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale. Il se prononce dans les domaines relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'école et délibère en particulier sur :

- les orientations relatives à la formation et à la recherche ;
- l'organisation générale des études ;
- le projet d'accréditation pluriannuel ;
- le projet de budget et son exécution ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'école ;
- la création de commissions permanentes.

Il donne un avis sur les projets de contrats ou conventions, sur la répartition des emplois et sur les recrutements.

Il participe à la désignation du directeur de l'ÉSPÉ en faisant une proposition de nomination aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Article 10 Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de *quorum*, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 11 Conseil de l'école restreint (CER)

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des collèges des professeurs et maîtres de conférences. Le directeur de l'ÉSPÉ préside le conseil de l'école restreint.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants.

Toutes les questions concernant le recrutement ou la carrière des enseignants-chercheurs et des autres formateurs sont présentées aux instances et conseils compétents de l'Université d'Aix-Marseille par le directeur de l'ÉSPÉ.

Le CER émet des avis au directeur qui les transmet aux instances de gouvernance de l'université.

Article 12 Présidence

Le président du conseil de l'école est élu, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'école. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

Titre 3 **La direction (DIR)**

Section 1 Le directeur

Article 13 Nomination

Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Cette proposition, formulée sous forme d'une liste classée des candidats retenus, est arrêtée après examen des dossiers de candidature et audition éventuelle des candidats par le conseil de l'école.

La proposition s'établit à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et si le quorum des deux-tiers des voix présentes ou représentées est réuni.

La vacance de la fonction est déclarée par le président de l'Université au moins un mois avant la séance du conseil de l'école qui devra arrêter cette proposition. Les candidatures doivent être adressées simultanément au président du conseil de l'école et au président de l'Université au moins huit jours avant ladite séance.

Article 14 Rôle et compétences

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école. Il a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université et votées par le conseil d'administration.

Le directeur prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école et aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation.

Il rend compte de l'activité de l'école au conseil d'administration de l'Université.

Section 2 L'équipe de direction

Article 15 Le responsable des services administratifs et techniques

Pour assurer l'organisation générale des services administratifs et techniques de l'école, le directeur est assisté d'un responsable des services administratifs et techniques.

Article 16 Les directeurs adjoints

Pour organiser la vie de l'école et assurer son fonctionnement, le directeur est assisté de plusieurs directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints sont nommés par le directeur de l'école sur lettre de mission. Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que celui du directeur.

Article 17 Les chargés de missions

Pour assurer le fonctionnement de l'école, le directeur peut désigner des chargés de missions.

Une lettre de mission précise les contours et le champ d'application de la mission ainsi que les responsabilités dont ils ont la charge.

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que celui du directeur.

Article 18 Organisation

Le directeur arrête l'organisation interne de la direction en termes d'instances (bureau, conseil de direction, etc.) et de composition de chacune de ces instances.

Titre 4 Les instances consultatives

Section 3 Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

Article 19 Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué à parité de femmes et hommes, de six membres de droits et six personnalités extérieures.

Les membres de droit :

- trois représentants de l'Université d'Aix-Marseille,
- trois représentants de l'UAPV.

Les personnalités extérieures :

- trois personnalités extérieures désignées par le Recteur,
- trois personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école.

Les participants au conseil avec voix consultative :

- le directeur de l'ÉSPÉ est invité permanent au COSP.
- une liste de personnes invitées permanents au COSP est établie en concertation avec l'Université d'Aix-Marseille, l'UAPV et le Rectorat et intégrée dans le règlement intérieur de l'ÉSPÉ.
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont l'audition peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 20 Rôle et compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Article 21 Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du COSP.

Le COSP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 22 Présidence

Le COSP élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'école.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Section 4 L'observatoire académique des formations (OAF).

Article 23 Composition

L'observatoire académique des formations (OAF) est composé de :

- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille (ou son représentant) ;
- le président d'AMU (ou son représentant) ;
- le président de l'UAPV (ou son représentant) ;
- le vice-président formation d'AMU (ou son représentant) ;
- le vice-président formation de l'UAPV (ou son représentant) ;
- le directeur de l'ÉSPÉ (ou son représentant) ;
- deux directeurs-adjoints de l'ÉSPÉ désignés par le directeur de l'ESPE ;
- le directeur de l'UFR ALLSH d'AMU (ou son représentant) ;
- le directeur de l'UFR Sciences d'AMU (ou son représentant) ;
- le délégué académique à la formation et l'innovation pédagogique ;
- le doyen des IA-IPR ;
- le doyen des IEN-ET et IEN-EG ;
- un directeur académique des services de l'éducation nationale désigné par le recteur ;
- un chef d'établissement scolaire désigné par le recteur.

Article 24 Rôle et compétences

L'observatoire académique des formations a pour mission de suivre le projet d'ÉSPÉ tel qu'il a été défini dans le projet d'accréditation. Il a une fonction de concertation et d'harmonisation entre les différents partenaires à un niveau de décision à même de dessiner une politique commune et cohérente de formation initiale et continue des enseignants. Il émet des recommandations quant aux orientations de cette politique de formation

Article 25 Fonctionnement

L'OAF se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président.

Article 26 Présidence

L'OAF est présidé par le recteur.

Titre 5 Les instances fonctionnelles

Section 5 Le Conseil Consultatif de l'École (CCE)

Article 27 Composition

Le CCE est composé de quarante membres répartis en vingt représentants élus et vingt personnalités désignées par chacun des trois partenaires (l'Université d'Aix-Marseille, l'UAPV et le Rectorat) siégeant avec voix délibérative.

Vingt représentants élus :

- *collège A* : quatre représentants des professeurs des Universités ou assimilés ;
- *collège B* : quatre représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- *collège C* : six représentants des autres enseignants et autres formateurs ;
- *collège D* : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service ;

- *collège E* : quatre représentants des usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation).

Vingt membres de droit :

- quatre représentants de la direction de l'ÉSPÉ désignés par son directeur ;
- un représentant de l'UFR ALLSH désigné par son directeur ;
- un représentant de l'UFR Sciences désigné par son directeur ;
- un représentant de l'UFR STAPS désigné par son directeur ;
- deux représentants formation de l'UAPV désignés par le vice-président formation de l'UAPV ;
- quatre représentants de l'académie désignés par le recteur ;
- trois responsables de structure de recherche :
 - le directeur de l'EA 4671 ADEF (ou son représentant),
 - le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
 - un directeur d'un laboratoire (ou son représentant), membre de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence désigné par le conseil de la fédération de recherche ;
- quatre représentants des professionnels de l'éducation désignés par les fédérations syndicales selon les résultats aux dernières élections académiques.

Le CCE est également composé de participants avec voix consultative dont la liste est établie en concertation entre les partenaires et intégrée dans le règlement intérieur.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du CCE, toute personne dont l'audition peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans à l'exception des représentants des usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

Article 28 Rôle et compétences

Le CCE est une instance de concertation entre les différents acteurs de la formation. Il s'appuie sur les propositions, d'une part, des conseils de perfectionnement associés à chacun des parcours des mentions du master MEEF et, d'autre part, des conseils des laboratoires associés dans la fédération de recherche SFERE-Provence.

Il est consulté par le CE et le COSP sur les orientations en matière de recherche et de formation mises en œuvre par l'ÉSPÉ. Il émet des propositions relatives à la recherche et la formation en prenant appui sur son expertise.

Article 29 Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du CCE.

Le CCE se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Titre 6 Dispositions finales

Article 30 Adoption et révision des statuts

Le conseil de l'école adopte les statuts de l'ÉSPÉ à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'école ou par la majorité de ses membres en exercice.

La révision des statuts est adoptée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Article 31 Publication des statuts

Les présents statuts font l'objet d'un affichage public.

Article 32 Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'ÉSPÉ.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'école à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 33 Référence au code de l'éducation

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.